



N° 2021/53
du 24 juin 2021

DELIBERATION

*portant mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur
de la commune de Païta*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.112-1,
- VU la délibération n°2021/01 du 2 mars 2021 autorisant le Maire à demander l'avis de la province Sud sur la procédure de mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta ;
- VU la délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud n°246-2021/BAPS/DAEM du 20 avril 2021 portant avis sur la mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 1^{er} juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta est mis en élaboration.

ARTICLE 2 :

Outre l'enquête publique, la procédure de concertation publique mise en œuvre par la commune comprend à *minima* les modalités décrites ci-après.

❖ L'accès aux informations relatives au projet est assuré par :

- la mise à disposition du public des avis mentionnés aux articles PS.111-13, 112-12 et 112-32 de 07h30 à 15h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 14h30 le vendredi, au Service de l'Urbanisme de la Mairie de Païta ;
- l'affichage en mairie principale pendant toute la durée du projet de la décision d'élaborer le plan d'urbanisme directeur mentionnant les moyens d'information et de participation prévus ;
- l'annonce du lancement de la procédure de concertation avec précision des moyens d'information et de participation du public, dans un délai de trente jours francs suivant le rendu exécutoire de la décision de mise en élaboration :
 - par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;
 - par un ou plusieurs communiqués radiodiffusés. Les moyens d'information et de participation y seront précisés.

❖ La participation du public et la formulation d'observations et propositions sont assurées par :

- l'organisation d'une réunion publique, avant le lancement de l'enquête administrative, avec les habitants, les associations et autres personnes concernées afin de présenter les projets de rapport de présentation, de règlement et, le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmations ;
- l'organisation d'une réunion publique qui sera organisée avant l'enquête publique et portera sur la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et, le cas échéants, l'avis et les consultations associés ont été pris en compte dans le projet de plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique ;
- la mise à disposition d'un registre pour collecter de manière manuscrite les avis du public de 07h30 à 15h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 14h30 le vendredi, au Service de l'Urbanisme de la Mairie de Païta.

Sans préjudice des moyens d'information et de concertation mentionnés ci-dessous, la commune met en œuvre tout autre moyen complémentaire destiné à informer le public ou à recueillir ses observations en fonction du nombre d'habitants concernés par le projet de plan d'urbanisme directeur.

Ces moyens complémentaires sont notamment :

- ❖ un relai d'information sur le site internet de la Ville (www.paita.nc) actualisé en fonction de l'avancement du projet et comprenant la mise à disposition des avis requis par les dispositions législatives et réglementaires ;
- ❖ Ces mêmes documents sont tenus à disposition du public de 07h30 à 15h30 du lundi au jeudi et de 07h30 à 14h30 le vendredi, au Service de l'Urbanisme de la Mairie de Païta ;
- ❖ Des points d'information ponctuels dans les supports de la Ville annonçant notamment les grandes étapes de la procédure (site internet, bulletin municipal, etc...);
- ❖ La possibilité de courriers ou courriels adressés à Monsieur le Maire à l'adresse postale BP 7 – 98890 PAITA ou l'adresse électronique dédiée : pud@ville-paita.nc;

ARTICLE 3 :

L'ensemble des modalités de la concertation seront mises en œuvre à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au moins jusqu'à deux mois après la date de fin de l'enquête administrative.

ARTICLE 4 :

Le Maire est habilité à signer tout document relatif à la mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARTICLE 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

[Signature]
Willy GATUHAU

[Multiple handwritten signatures of council members]

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- S.A.S 1
- S.G..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- DAEM de la province Sud..... 1
- Groupement AMO PUD..... 1
- Affichage..... 2
- Archives 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le **25 JUIN 2021**
- de la notification effectuée le **25 JUIN 2021**
- de la publication effectuée le **28 JUIN 2021**

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

[Signature]
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION

Païta, le **28 JUIN 2021**